

# Cheminement d'une pétition à l'Assemblée nationale du Québec

Lancer une pétition est un excellent moyen de prendre part à la démocratie québécoise! Lorsque votre pétition est présentée à l'Assemblée nationale, les parlementaires entendent votre cause, ils et elles ont la possibilité de l'étudier et, à la fin du processus, vous pouvez obtenir une réponse du gouvernement.



## PRÉSENTATION D'UNE PÉTITION

---

- Les pétitions jugées recevables peuvent être présentées à l'Assemblée nationale par un député ou une députée.
- La présentation des pétitions a lieu au salon Bleu, lors de la période des affaires courantes.
- Le député ou la députée qui présente une pétition en fait la lecture devant l'Assemblée et en dépose l'extrait, qui comprend le texte intégral de la pétition, ainsi que le nombre de signataires.

### Bon à savoir!



Une fois présentées, les pétitions sont disponibles à la section [Consulter une pétition présentée à l'Assemblée](#) dans le site Web de l'Assemblée nationale.



## ÉTUDE POSSIBLE EN COMMISSION PARLEMENTAIRE

---

- La commission dispose de 15 jours\* pour choisir d'étudier ou non une pétition.
- La commission qui étudie une pétition peut décider d'entendre les personnes l'ayant lancée, ainsi que des organismes.
- La commission qui étudie une pétition doit déposer un rapport à l'Assemblée nationale dans les 30 jours\*.

\* Le délai peut être prolongé à certaines occasions, comme lors de l'étude des crédits budgétaires en commission.



## RÉPONSE DU GOUVERNEMENT

---

- Le gouvernement doit répondre à toutes les pétitions présentées à l'Assemblée nationale.
- Le dépôt des réponses écrites a lieu au salon Bleu, lors de la période des affaires courantes.
- La réponse écrite à une pétition doit être déposée dans les 30 jours\* suivant l'un des événements suivants :
  - la décision de la commission de ne pas étudier la pétition;
  - l'expiration du délai au cours duquel la commission peut choisir d'étudier ou non la pétition;
  - le dépôt du rapport de la commission à la suite de l'étude.

\* Si, à l'expiration du délai prévu, l'Assemblée ne tient pas séance, la réponse est déposée au plus tard à la 3<sup>e</sup> séance qui suit la reprise des travaux.



### Bon à savoir!

Les réponses aux pétitions sont disponibles à la section [Consulter une pétition présentée à l'Assemblée](#) dans le site Web de l'Assemblée nationale.

Pour en savoir plus,  
consultez la section [Cheminement d'une pétition](#)  
dans le site Web de l'Assemblée nationale.